

Distinguer entre traitement des restrictions de droit public et diffusion d'informations sur ces restrictions

Autor(en): **Miserez, Jean-Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 6

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871505>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Distinguer entre traitement des restrictions de droit public et diffusion d'informations sur ces restrictions

■ La gestion du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et les prises de décision relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière (données RDPPF) sont deux domaines qui doivent être traités de manière indépendante.

A plusieurs occasions, en particulier dans le cadre des auditions, nous avons pu constater que la distinction entre la compétence de décider des restrictions de droit public et la fonction de diffuser les informations sur ces restrictions n'est pas toujours clairement perçue. Pour bien saisir le fonctionnement du cadastre RDPPF, il est cependant très important de bien comprendre les compétences des partenaires du cadastre RDPPF.

Fondamentalement, on établit la distinction entre deux domaines (voir fig. 1):

- Le domaine des «Données RDPPF» qui est de la compétence des «décideurs» et des services spécialisés qui en dépendent aux niveaux fédéral et cantonal.
- Le domaine du «Cadastre RDPPF» qui est lui de la compétence de «l'administration du cadastre», c'est à dire de l'organisme désigné par le canton qui est responsable du cadastre.

Les tâches des «décideurs» et des «administrateurs du cadastre» peuvent être décrites de la manière suivante¹:

Les preneurs de décision²

Les preneurs de décision sont les autorités fédérales, cantonales ou communales qui sont compétentes pour prendre la décision qui fait entrer une RDPPF en vigueur et qui la rend opposable à des tiers. Les preneurs de décision ont la maîtrise des données, c'est-à-dire qu'ils sont seuls compétents pour enregistrer, modifier ou effacer des données dont ils ont la responsabilité. Tenant compte du catalogue des géodonnées de base, les preneurs de décision sont en général des autorités politiques telles que le Conseil d'Etat, le Conseil communal ou des législatifs cantonaux ou communaux. Les services de l'aménagement du territoire, de la protection des eaux, de l'environnement, des forêts et les services techniques des communes interviennent généralement comme organes spécialisés des preneurs de décision.

Le preneur de décision

- décide de la date de l'entrée en vigueur (éventuellement en lien avec la publication des informations dans le cadastre RDPPF)
- statue sur les oppositions et décide de l'effet suspensif total ou partiel
- définit le mode de représentation des données graphiques et les attributs qui seront publiés dans le

cadastre des RDPPF, tenant compte des exigences minimales fédérales en matière d'harmonisation

- vérifie et approuve la représentation graphique qui sera publiée dans le cadastre RDPPF
- garde l'original des données et transmet une copie ou octroie un droit d'accès au gérant du cadastre RDPPF
- transmet au cadastre RDPPF toutes les nouvelles décisions qui modifient le droit publié
- définit les droits et les restrictions éventuelles d'accès aux données dont il a la maîtrise
- décide du genre et du montant des redevances et émoluments qui doivent être perçus, tenant compte de l'harmonisation fédérale.

L'administration du cadastre³

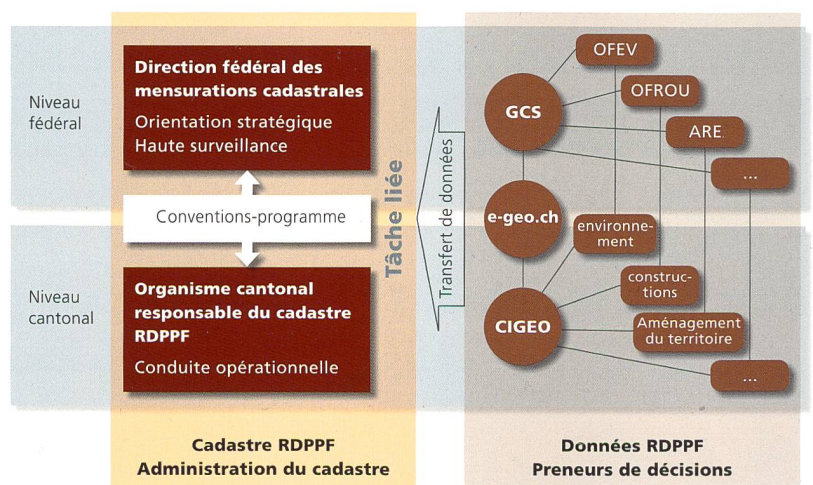
Le gérant du cadastre reçoit les informations des preneurs de décision et les tient à disposition dans un système qui permet de superposer les différents niveaux de données et d'en faire des extraits pour une coordonnée, pour un périmètre ou pour une parcelle donnée. Le gérant du cadastre a la responsabilité de maintenir l'intégrité et la disponibilité des données qui lui sont confiées, mais il n'a aucune maîtrise sur ces don-

¹ Rapport final du groupe de travail SIDIS, avril 2007, www.cadastre.ch
⇒ Cadastre RDPPF ⇒ Documentation ⇒ publications

² Service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo

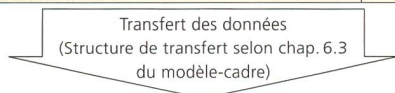
³ Organisme responsable du cadastre RDPPF selon art. 17 OCRDP

Fig. 1: Distinction du point de vue organisationnel, représentation schématique



- GCS Organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral
- CIGEO Coordination intercantonale des géoinformations
- e-geo.ch Organe de pilotage de l'infrastructure nationale de géodonnées INDG
- OFEV Office fédéral de l'environnement
- OFROU Office fédéral des routes
- ARE Office fédéral du développement territorial

	Géodonnées de base	Dispositions juridiques	Organisme compétent
Données RDPPF	Définition de la géométrie ou digitalisation (Art. 3, lit. a et b OCRDP)		Preneur de décision (evtl. sous-traitant)
	Vérification		Preneur de décision
		Définition ou inventaire des dispositions juridiques (Art. 3, lit. c OCRDP)	Preneur de décision (evtl. sous-traitant)
		Vérification	Preneur de décision
		Renvoi sur les bases légales et informations supplémentaires servant à la bonne compréhension (Art. 3, lit. d et e OCRDP)	Preneur de décision (evtl. sous-traitant)
		Vérification	Preneur de décision
	Décision relative à l'entrée en vigueur		Preneur de décision
	Vérification de la conformité avec la décision prise (Art. 5, al. 2, lit. c OCRDP)		Preneur de décision



Cadastré RDPPF	Examen (selon art. 5 OCRDP)	Administration du cadastre
	Inscription des données	Administration du cadastre
	Gestion du cadastre RDPPF	Administration du cadastre
	Etablissement des extraits	Administration du cadastre

Fig. 2: Tableau des compétences dans l'élaboration des géodonnées de base et des dispositions juridiques

nées. S'il constate une incohérence entre des données de deux niveaux différents, il a le devoir d'informer ceux qui en ont la maîtrise, mais il n'a aucune compétence pour les corriger d'office.

La gestion du cadastre RDPPF est une tâche publique dont la responsabilité fondamentale incombe aux pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes). La délégation de pouvoir à des organismes privés ou semi-publics est de la compétence des cantons, au même titre par exemple que la conservation de la mensuration officielle.

Le gérant du cadastre RDPPF

- *garantit que le contenu du cadastre puisse être connu*
- *met en place et exploite un système permettant l'accès aux données (procédure d'appel selon art. 16, al. 4 LGéo⁴)*
- *garantit l'intégrité, la sécurité, la sauvegarde et la disponibilité des données qui lui sont confiées*
- *perçoit, pour le compte du preneur de décision, les éventuels émoluments et redevances*
- *vérifie et signale toute incohérence ou erreur dans les données reçues*
- *tient un journal des opérations et requêtes*
- *répond aux demandes d'information complémentaire et renvoie, si nécessaires, aux instances compétentes*
- *assume la responsabilité en cas d'erreur dans les opérations de sa compétence (art. 18 LGéo)*

Ceci a été confirmé par l'article 5 de l'OCRDP⁵ qui décrit à l'article 5 les fonctions du service désigné par la législation dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base (art. 8, al. 1 LGéo). Il s'agit en fait du preneur de décision ou du service spécialisé qui intervient au nom du preneur de décision. Cette instance a l'entière liberté de choix quant à la méthode de saisie et de mise à jour des géodonnées de base et des dispositions juridiques, pour autant que la compatibilité des résultats soit garantie.

⁴ Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) RS 510.62

⁵ l'Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4

A l'article 6 OCRDP on précise que l'organisme responsable du cadastre désigné par le canton se borne à vérifier que le preneur de décision a bien apporté la confirmation que les données fournies représentent bien les restrictions décidées et approuvées dans le respect des procédures prescrites, qu'elles sont en vigueur et qu'elles ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise. Le gérant du cadastre veillera aussi que les données transmises respectent les modèles de données et de représentation prescrits.

L'illustration 2 démontre clairement que les deux compétences sont bien distinctes dans les processus et dans le temps, séparées qu'elles sont par l'étape déterminante de transfert des données.

En conséquence le fonctionnement du cadastre RDPPF commence au moment du transfert des données.

La partie «preneurs de décision» appartient aux instances spécialisées compétentes pour les prises de décision, services définis dans l'annexe 1 à l'ordonnance sur la géoinformation. C'est donc à ce niveau là que devront être précisées les conditions techniques et juridiques liées à la numérisation des données, à leur éventuelle interprétation, à leur entrée en vigueur, à leur archivage et historisation, etc.

Les compétences d'orientation stratégique et de haute surveillance de la Confédération, exercées par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, et les compétences de tenue du cadastre par les cantons selon l'article 34 LGéo ne concernent donc que la partie «administration du cadastre» du tableau ci-dessus. Les conventions-programmes définiront plus en détail les prestations du canton, les contributions versées par la Confédération, le contrôle de gestion et les modalités de la surveillance financière.

La transition est constituée par l'interface qui permet le transfert des données entre les preneurs de décision et l'organisme responsable du cadastre RDPPF.

Jean-Paul Miserez
Direction fédérale des mensurations cadastrales
swisstopo, Wabern
jean-paul.miserez@swisstopo.ch